



International Federation of
Library Associations and Institutions

Directives pour valoriser la marque IFLA

L'IFLA (*International Federation of Library Associations and Institutions*) est l'organisme international leader représentant les intérêts des bibliothèques et des services d'information et leurs usagers. Elle est le porte parole global de la profession des bibliothécaires et informaticiens.

Les premiers objectifs de l'IFLA pour utiliser son nom ou pour entrer en relation avec d'autres organisations et entreprises doivent être :

- a. Aider l'IFLA à accomplir sa mission comme porte parole global des bibliothèques et des professions de l'information, ou pour aider les bibliothécaires à accomplir leur mission.
- b. Satisfaire un besoin spécifique relatif aux objectifs actuels de l'IFLA ou contribuer de façon significative à une organisation coopérative tout en utilisant le nom et les ressources de l'IFLA de façon efficace.
- c. Bénéficier autant que possible d'une relation réciproque sur le plan financier, de l'expérience, de l'expertise, des relations publiques ou autres.

Les éléments suivants sont la propriété exclusive de l'IFLA:

- Le logo IFLA
- Le nom complet de l'IFLA
- L'acronyme IFLA, utilisé dans le contexte de ou en liaison avec la bibliothéconomie ou les services d'information ou des produits et services pour la bibliothéconomie ou les services d'information.
[L'acronyme IFLA en lui-même n'est pas réservé à l'IFLA et est utilisé par de nombreuses autres organisations dans le monde, par exemple la "International Federation of Landscape Architects").

Des relations formelles doivent être établies avec d'autres organisations et entreprises dont la force et la réputation ont été analysées.

Les relations doivent être fondées sur les critères suivants :

- a. La relation est réciproque car il y a des besoins mutuels et des objectifs communs.
- b. La structure et le niveau de la relation constituent le meilleur moyen de réaliser l'objectif et de répondre au besoin.
- c. Le personnel nécessaire est disponible et le temps et les talents sont utilisés au mieux.
- d. Les coûts en temps et argent sont justifiés par les résultats.
- e. Le besoin de la relation est régulièrement évalué.

Des relations formelles qui permettent à une autre organisation d'utiliser le nom de l'IFLA doivent être fondées sur un accord écrit suivant lequel l'IFLA conserve le contrôle de l'usage de son nom.

Des relations formelles avec d'autres organisations ou entreprises n'impliquent pas forcément l'adhésion de l'IFLA à leurs politiques, produits ou services. Aucun document, rapport, découvertes de l'IFLA ne peuvent être diffusés par l'agence coopérante sans la permission de l'IFLA.

Il y a trois niveaux d'utilisation du logo de l'IFLA, du nom et de l'acronyme.

1. Le nom, l'acronyme et le logo de l'IFLA peuvent être utilisés par les unités professionnelles de l'IFLA. Les structures de direction des unités professionnelles (notamment les Comités permanents des sections), les directeurs des programmes fondamentaux et des bureaux régionaux doivent en décider. En cas de doutes, ils en référeront au Coordinateur des activités professionnelles ou au secrétaire général. Les unités de l'IFLA peuvent utiliser le nom de l'IFLA sans frais.
2. Le nom et l'acronyme de l'IFLA peuvent être utilisés gratuitement par tous ceux qui veulent se référer à l'IFLA, sauf quand la déclaration ou le texte implique un soutien par l'IFLA d'événements, de produits ou de services. Pour de tels soutiens, la permission préalable du secrétaire général est exigée. Le logo de l'IFLA ne peut être utilisé par des tiers sans la permission du secrétaire général. Il peut y avoir des frais pour l'utilisation du nom ou du logo de l'IFLA.
3. La permission du secrétaire général est nécessaire pour l'utilisation du nom, de l'acronyme et du logo de l'IFLA dans la promotion, la publicité ou le soutien à des événements, des produits, des services, des programmes universitaires ou de formation dans le cas où :
 - * événements co-animés, co-organisés, financés ou soutenus par l'IFLA ou une de ses parties, pourvu que la nature, l'objectif et le programme soient compatibles avec les missions et les valeurs fondamentales de l'IFLA.
[Exemples : séminaires et congrès régionaux ou spécialisés.]
 - des produits vendus ou distribués au nom de l'IFLA pour recueillir des fonds ou attirer l'attention sur l'IFLA, pourvu que la nature et la forme de ces produits soient acceptables par l'IFLA et compatibles avec ses missions et valeurs fondamentales.
[Exemples : T-shirts et memoranda, livres]
 - des services offerts avec le soutien de l'IFLA, pourvu qu'ils soient acceptables par l'IFLA et compatibles avec ses missions et valeurs fondamentales.

[Exemples : visites de bibliothèques, Coupons de prêt inter]. L'IFLA ne soutiendra des services que si elle peut les évaluer.

- des programmes universitaires et de formation non initiés ou soutenus par l'IFLA ne seront pas reconnus par l'IFLA.

Utilisation inadmissible

Le nom, l'acronyme et le logo de l'IFLA ne peuvent être utilisés par des organisations non apparentées ou pour des utilisations non apparentées ou quand l'autorisation a été refusée.

Adaptation du logo de l'IFLA

Des adaptations du logo de l'IFLA peuvent être faites et utilisées pour des besoins spécifiques comme l'identification et la promotion du congrès annuel, seulement avec la permission explicite du Conseil d'administration.

Responsabilité de la décision

Si nécessaire, le secrétaire général peut transmettre le problème au Conseil d'administration . La responsabilité finale pour l'utilisation du nom du logo et de l'acronyme de la Fédération internationale des associations de de bibliothécaires et d'institutions repose finalement dans les mains du Conseil d'administration.

Pour plus d'information, contactez : ifla@ifla.org

Approuvé par le Conseil d'administration, décembre 2006.